

Ville de VAUCRESSON

RÈGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE VAUCRESSON

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-2, L. 2212-2-2, L. 2213-1 et suivants et L. 2213-28 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-14 et L. 2132-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.111-1, L. 113-1 à L. 113-7, L. 115-1, L. 116-1 à L. 116-8, L. 141-10 et L. 141-11, R. 113-1 à R. 113-11, R. 115-1 et suivants, R. 116-1 et R. 116-2 et R. 141-12 à R. 141-21 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles R. 131-12 et suivants ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article L. 521-2 ;

VU le code rural ;

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 46 et L. 47 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » ;

VU le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 relatif au code la voirie routière ;

VU le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes magnétiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2014-154 en date du 11 décembre 2014 approuvant la mise en place d'une commission préalable à l'approbation du règlement de voirie ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2015-03 en date du 12 février 2015 approuvant les nouveaux tarifs des droits de voirie ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2015 approuvant le règlement de voirie de la Ville de Vaucresson ;

VU l'arrêté municipal du 18 mars 2009 relatif à la réglementation anti-bruit et à l'application des mesures de lutte contre le bruit ;

VU le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis favorable de la commission des Finances en date du 02 février 2015 relatif aux nouveaux tarifs des droits de voirie ;

VU l'avis favorable de la commission Aménagement/Équipement en date du 03 février 2015 approuvant le projet de règlement de voirie et les nouveaux tarifs des droits de voirie ;

VU l'avis favorable de la commission visée à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière et réunie le 27 janvier 2015 ;

ET, DE MANIERE GENERALE, VU L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

Article 2 : Champ d'application

2.1 Intervenants concernés

2.2 Périmètre d'application

Article 3 : Cadre juridique

Article 4 : Pouvoirs de police du maire

Article 5 : Sanctions

Article 6 : Modalités d'entrée en vigueur et dérogations

6.1 Modalités d'entrée en vigueur

6.2 Dérogations

Article 7 : Droits des tiers et exécution du règlement de voirie

7.1 Droits des tiers

7.2 Exécution du règlement de voirie

Chapitre 2 : Les intervenants sur le domaine public routier

Article 8 : Typologie des interventions

8.1 Occupation du domaine public et implantation d'un ouvrage sur le domaine public routier

8.2 Réalisation de travaux

8.2.1 *Travaux en sous-sol et sur sol*

8.2.2 *Travaux de surface*

Article 9 : Démarches administratives préalables

9.1 Interventions d'occupants de droit : procédure de l'accord technique préalable

9.2 Interventions ou travaux comprenant un ancrage sur le domaine public ou affectant ledit domaine

9.2.1 *Démarches auprès des exploitants de réseaux*

9.2.1.1 *Déclaration de projet de Travaux (DT)*

9.2.1.2 *Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)*

9.2.1.3 *Procédure accélérée de DT-DICT conjointes*

9.2.2 *Démarches auprès de la Ville*

9.2.2.1 *Permission de voirie*

9.2.2.2 *Arrêté de circulation*

9.3 Permission de stationner

9.4 Autorisation de spectacle de plein air

9.5 Travaux réalisés en urgence

9.5.1 *Information de la Ville*

9.5.1 *Information des exploitants de réseaux*

Article 10 : Modalités de l'intervention

10.1 Modalités techniques de l'intervention

10.1.1 *Constat préalable des lieux*

10.1.2 *Identification de l'intervenant*

10.1.3 *Implantation des ouvrages*

10.1.4 *Protection des abords du chantier*

10.1.5 *Respect de l'environnement*

10.1.6 *Circulation et desserte riveraine*

- 10.1.7 Signalisation du chantier
 - 10.1.8 Délimitation du site d'intervention
 - 10.1.9 Interruption temporaire des travaux
 - 10.1.10 Les tranchées
 - 10.1.11 Les fourreaux ou gaines de traverses
 - 10.1.12 Découpe de la voirie
 - 10.1.13 Réutilisation de déblais
 - 10.1.14 Remblaiement des fouilles
 - 10.1.15 Remise en état des lieux
 - 10.1.16 Garantie
- 10.2 Obligations financières de l'intervenant

Chapitre 3 : Droits et obligations des riverains du domaine public routier

Article 11 : Généralité

Article 12 : Conservation des voies – Salubrité publique

Article 13 : Accès

- 13.1 Création d'accès sur la voie publique
- 13.2 Aménagement des accès
- 13.3 Entretien des ouvrages d'accès

Article 14 : Écoulement des eaux

- 14.1 Écoulement des eaux pluviales
- 14.2 Écoulement des eaux insalubres

Article 15 : Alignement et nivellement

Article 16 : Les saillies

Article 17 : Propreté des trottoirs, déneigement et ramassage des feuilles

Article 18 : Taille des haies et végétaux, élagage des arbres

Article 19 : Nettoyage des murs et des façades mitoyennes

Article 20 : Implantation du mobilier urbain

Article 21 : Clôture des terrains privés

Article 22 : Numérotage des maisons et plaques de rues

Article 23 : Ordures ménagères

Article 1 : Objet

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives, techniques et financières qui s'imposent à tout intervenant sur le domaine public routier.

Le présent règlement est complété de vingt-deux (22) annexes.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Intervenants concernés

Les intervenants sur le domaine public routier sont :

- toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'occuper le domaine public routier ;
- toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage d'implanter un ouvrage sur le domaine public routier ;
- toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui envisage de réaliser des travaux dans le sol, le sous-sol ou le sur sol du domaine public routier, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité ;
- les riverains du domaine public routier.

Les différents interlocuteurs listés ci-dessus devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent elles aussi les prescriptions prévues dans le présent règlement.

Les occupants de droit du domaine public routier constituent une catégorie spécifique d'intervenants. Leur statut dérogatoire est détaillé à l'article 9.1 ci-après.

2.2 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble des voies publiques, des places et des espaces publics dont la gestion relève de la Ville de Vaucresson ;
- sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Ville de Vaucresson.

Il est ici précisé que les voiries et dépendances de voirie communales construites ou rénovées depuis moins de trois (3) ans sont soumises à un régime dérogatoire et protecteur. Aucune intervention ne sera autorisée sur ces voies, sauf :

- dérogations expressément motivées de la Ville ;
- travaux imprévisibles et urgents imposés par des raisons de sécurité.

Le plan de la Ville de Vaucresson est joint au présent règlement en annexe n° 2.

Article 3 : Cadre juridique

Le présent règlement de voirie est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa publication.

Article 4 : Pouvoirs de police du maire

Le maire dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion du domaine public routier.

Il est seul habilité à délivrer les autorisations d'intervention sur la voirie communale et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité du domaine communal et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est aussi le seul habilité à assurer la coordination des travaux affectant le sol, le sur sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État.

Le maire subordonne l'autorisation d'intervention sur le domaine routier communal au respect de la conservation et de la destination dudit domaine.

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier sans autorisation préalable ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L. 116-1 à L. 116-4 et L. 116-6 à L. 116-8, R. 116-1 et R. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par le maire, les adjoints et les membres du personnel municipal dûment assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents assermentés sont transmis au Procureur de la République et au maire. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront mis en demeure de régulariser les conditions de leur occupation. À défaut de régularisation dans les délais impartis, leur autorisation d'occupation pourra être révoquée, à titre de sanction. La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal, signifié par tout moyen légal à l'intervenant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai son intervention et de remettre les lieux dans leur état initial. Dans l'hypothèse où une telle révocation aurait lieu, l'intervenant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Si l'infraction persiste, elle sera poursuivie devant la juridiction judiciaire (tribunal de police de Boulogne-Billancourt) sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative (tribunal administratif de Cergy-Pontoise). Il est rappelé que l'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier communal, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- La juridiction saisie peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie communale ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée ;
- Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais liés aux mesures provisoires et urgentes que la Ville a pu être amenée à prendre ;
- L'amende encourue est celle attribuée aux contraventions de la cinquième classe soit 1 500 € (mille cinq cents euros) ; cette amende est éventuellement portée à 3 000 € (trois mille euros) en cas de récidive (articles 131-12 et suivants du code pénal) ;
- Par ailleurs, si l'occupation du domaine public routier sans autorisation préalable a causé préjudice à des tiers, l'intervenant pourra être tenu de leur verser des dommages et intérêts, nonobstant le paiement de la contravention prévue à l'alinéa précédent.

Article 6 : Modalités d'entrée en vigueur et dérogations

6.1 Modalités d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

6.2 Dérogations

Des arrêtés particuliers pris au titre des pouvoirs de police du maire peuvent apporter des dérogations ponctuelles et circonstanciées au présent règlement de voirie.

Article 7 : Droits des tiers et exécution du règlement de voirie

7.1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui a été délivré en application du présent règlement pour justifier un préjudice causé à un tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de son intervention et du fait de cette intervention. Il engage également sa responsabilité en cas de malfaçons. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée au titre des autorisations délivrées ou du fait des dommages et des accidents qui pourraient se produire suite aux interventions autorisées.

7.2 Exécution du règlement de voirie

Le maire, ses adjoints et conseillers municipaux, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et l'ensemble des agents placés sous leur ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Article 8 : Typologie des interventions

8.1 Occupation du domaine public routier et implantation d'un ouvrage sur le domaine public routier

Sont notamment visés les occupations liées :

- Aux actions commerciales,
- Aux travaux,
- Aux tournages cinématographiques,
- Aux activités culturelles.

Et, de manière générale, toute intervention sur le domaine public routier.

8.2 Réalisation de travaux

8.2.1 Travaux en sous-sol et sur sol

Sont notamment visés :

- Les chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée ;
- Les travaux d'installation et d'entretien des canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution d'énergie électrique et de télécommunication ;
- Les poses de supports de réseaux aériens (mobilier urbains, coffrets, etc.).

Et de manière générale, tous les travaux affectant le sous-sol ou le sur sol du domaine public routier de la Ville de Vaucresson, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

8.2.2 Travaux de surface

Sont notamment visés :

- Les travaux de remblayage et de réfection ;
- Les travaux d'aménagement et d'élargissement de la voie ;
- Les travaux d'implantation de palissades, de mobiliers (cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux, etc.) ou de tous ouvrages ancrés dans le domaine public routier ;
- Les travaux de création d'un bateau-voyer.

Et de manière générale, tous les travaux affectant le sol du domaine public routier de la Ville de Vaucresson, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Article 9 : Démarches administratives préalables

Toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et non transmissible, précaire et révocable. Elle peut être révoquée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de circulation ou de conservation du domaine public, ou si l'intervenant ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Les démarches administratives préalables aux interventions varient selon le type d'intervention programmée et/ou selon la qualité des intervenants (voir le tableau récapitulatif des dispositions administratives préalables en annexe n° 3) :

- Lorsque l'intervention est conduite par un occupant de droit, ce dernier adresse à la Ville une demande d'accord technique préalable (cf. article 9.1 ci-après) ;

- Lorsque l'intervention comprend un ancrage dans le domaine public ou lorsque des travaux affectent le sous-sol, le sol ou le sur sol du domaine public, l'intervenant doit, d'une part, adresser aux exploitants de réseaux un formulaire de déclaration DT-DICT et, d'autre part, adresser à la Ville une demande de permission de voirie éventuellement assortie d'un arrêté de circulation (cf. article 9.2 ci-après) ;
- Lorsque l'intervention ne comprend ni ancrage ni travaux sur le domaine public mais implique une utilisation dudit domaine dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, l'intervenant adresse à la Ville une demande de permis de stationnement, éventuellement assortie d'un arrêté de circulation (cf. article 9.3 ci-après) ;
- Lorsque l'intervenant organise un spectacle de plein air et installe à ce titre des structures temporaires sur le domaine public, il adresse à la Ville une demande d'autorisation de spectacle (cf. article 9.4 ci-après) ;
- En cas de travaux urgents, la procédure spécifique de déclaration de travaux en urgence doit être suivie par l'intervenant (cf. article 9.5 ci-après).

9.1 Interventions des occupants de droit : procédure de l'accord technique préalable

La procédure d'accord technique préalable concerne uniquement les occupants de droit du domaine public.

Les articles L. 113-3 et suivants et R. 113-1 et suivants du code de la voirie routière qualifient d'occupants de droit :

- Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Les services publics de transport ou de distribution d'électricité ;
- Les services publics de transport ou de distribution de gaz ;
- Les gestionnaires des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les occupants de droit peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Ils bénéficient d'un régime dérogatoire qui ne les dispense cependant pas de respecter le présent règlement.

Ils doivent obtenir un accord technique préalable fixant les modalités d'organisation de leur intervention et se soumettre aux prescriptions contenues dans cet accord.

La demande d'accord technique préalable (voir annexe n° 4) doit être transmise au service Voirie de la Ville au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'intervention, dans la mesure du possible.

Il doit contenir les informations suivantes :

- L'identité et les coordonnées du demandeur (dont une adresse mail et un numéro de téléphone portable) ;
- La nature de l'intervention ;
- La période envisagée pour l'intervention.

L'accord est délivré sous forme de courrier simple ou de courriel, sous la réserve expresse du droit des tiers. Il fixe les conditions d'exécution de l'intervention et les conditions de remise en état du domaine public routier.

L'accord technique préalable est limitatif : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont donc pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions complémentaires.

9.2 Interventions ou travaux comprenant un ancrage sur le domaine public routier ou affectant ledit domaine

9.2.1 Démarches auprès des exploitants de réseaux

En amont de la réalisation de travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), les maîtres d'ouvrage, les exécutants de travaux et leurs prestataires sont tenus d'adresser un formulaire de DT-DICT aux exploitants de ces réseaux.

Afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou des travaux programmés, l'intervenant consultera le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr

9.2.1.1 Déclaration de projet de Travaux (DT)

La déclaration de projet de travaux a pour objet :

- De vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants ;
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux ;
- D'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ;
- De prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La déclaration de projet de travaux est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour le même projet, l'intervenant établit autant de DT que d'exploitants concernés.

La déclaration de projet de travaux prend la forme du formulaire *cerfa n°14434*02* « déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) » (voir annexe n° 5).

La DT doit être transmise aux différents exploitants dès le stade de l'élaboration du projet et le plus en amont possible de ce projet.

Le plan de l'emprise du projet doit être joint à la DT.

Tous les exploitants de réseaux destinataires de la DT sont tenus de répondre à l'intervenant, au moyen d'un récépissé (voir annexe n° 6 – formulaire *cerfa n°14434*02*), dans un délai de neuf (9) jours (jours fériés non compris) à compter de la date de réception de la déclaration dûment remplie. Ce délai est porté à quinze (15) jours lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée et peut être prolongé de quinze (15) jours en cas d'investigations complémentaires par les exploitants.

La DT est, en principe, établie avant les DICT correspondantes, sauf en cas de DT / DICT conjointes (cf. article 9.2.1.3 ci-après).

9.2.1.2 Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

La déclaration d'intention de commencement de travaux a pour objet :

- D'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- D'obtenir des informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement desdits réseaux.

La DICT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.

Pour le même chantier, l'intervenant établit autant de DICT que d'exploitants concernés.

La DICT est établie sur le même formulaire que la DT (voir annexe n° 5). Le volet de ce formulaire consacré à la DT, dûment rempli, attestera que les formalités préalables de DT ont bien été effectuées par l'intervenant.

Les formalités de DICT doivent être accomplies suffisamment tôt pour que les exploitants de réseaux aient le temps de répondre avant le démarrage du chantier. Lesdits exploitants sont tenus de répondre à l'exécutant des travaux, au moyen d'un récépissé (annexe n° 6), dans un délai de neuf (9) jours (jours fériés non compris) à compter de la date de réception de la DICT dûment remplie et jugée complète par les exploitants.

Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de trois (3) mois ou s'ils sont interrompus pendant plus de trois (3) mois, une nouvelle déclaration d'intention de commencement de travaux sera nécessaire.

9.2.1.3 Procédure accélérée de DT-DICT conjointes

Si les circonstances le justifient, l'intervenant pourra adresser aux exploitants une demande conjointe de DT-DICT.

Cette procédure accélérée pourra notamment être mise en place dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le maître d'ouvrage est lui-même exécutant des travaux ;
- En cas de travaux de faible emprise et de courte durée ;
- En cas de travaux non programmables à l'avance.

9.2.2 Démarches auprès de la Ville

9.2.2.1 Permission de voirie

Une demande de permission de voirie doit être adressée au service Voirie de la Ville lorsque l'intervention comprend un ancrage dans le domaine public routier ou lorsque des travaux affectent le sous-sol, le sol ou le sur sol du domaine public routier.

La demande de permission de voirie doit être envoyée à la Ville au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'intervention.

Le formulaire de demande de permission de voirie est disponible au service Voirie, sur le site internet de la Ville (www.vaucresson.fr) et en annexe n° 7 du présent règlement.

Une fois complété, le formulaire est à renvoyer, à l'adresse suivante :

Mairie de Vaucresson
Service Voirie – Environnement
8, Grande Rue
92 420 VAUCRESSON
voirie@mairie-vaucresson.fr

Suivant la nature et l'importance de l'intervention, la Ville pourra demander à l'intervenant de compléter sa demande de permission de voirie au moyen d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

La demande peut être déposée par les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre, les conducteurs d'opération ou les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission de voirie.

La permission de voirie est délivrée sous la forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

La durée fixée par la permission de voirie ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité dix (10) jours au moins avant la date de son échéance. La demande de renouvellement sera instruite dans les mêmes conditions que sa délivrance. En l'absence de demande de renouvellement, l'intervenant est tenu de libérer et de remettre en état le domaine public à la fin de la période d'occupation autorisée.

Il est précisé que la Ville peut refuser l'intervention sur le domaine public si des motifs d'intérêt général le justifient (travaux communaux simultanés, saison choisie par le pétitionnaire jugée inappropriée, dangerosité de l'occupation, etc.). En cas de refus, le pétitionnaire ne pourra pas intervenir sur le domaine public routier.

9.2.2.2 Arrêté de circulation

La permission de voirie peut éventuellement être complétée par un arrêté de circulation lorsque la sécurité des personnes et la bonne organisation des circulations routière et piétonne l'exigent.

Une demande d'arrêté de circulation doit être adressée, dûment remplie, au service Voirie de la Ville au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'intervention (formulaire *cerfa n°14024*01* « demande d'arrêté de police de la circulation », voir annexe n° 8).

La demande peut être remplie par les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre, les conducteurs d'opération ou les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de la circulation.

L'arrêté de circulation met en place des mesures de police temporaires organisant la circulation dans des bonnes conditions de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et, en particulier, ceux des usagers et des riverains des voies concernées.

La Ville peut décider de fermer une voie à la circulation, d'instaurer une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, de basculer la circulation sur la chaussée opposée, de restreindre les chaussées, de poser des interdictions de circuler ou de stationner, de limiter les vitesses ou les gabarits de véhicule, de modifier les régimes de priorité, etc.

La durée fixée par l'arrêté ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité dix (10) jours au moins avant la date de son échéance. La demande de renouvellement sera instruite dans les mêmes conditions que sa délivrance.

9.3 Permis de stationnement

Une demande de permis de stationnement doit être déposée au service Voirie de la Ville lorsque l'intervention ne comprend ni ancrage ni travaux sur le domaine public mais implique une utilisation dudit domaine dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Le formulaire de demande de permis de stationnement est disponible au service Voirie, sur le site internet de la Ville (www.vaucresson.fr) et en annexe n° 9 du présent règlement.

Suivant la nature et l'importance de l'intervention, la Ville peut demander à l'intervenant de compléter sa demande de permis de stationnement d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

La demande de permis de stationnement doit être adressée à la Ville au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'intervention.

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

La durée fixée par le permis de stationnement ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement doit être sollicité dix (10) jours au moins avant la date de son échéance. La demande de renouvellement sera instruite dans les mêmes conditions que sa délivrance. En l'absence de demande de renouvellement, l'intervenant est tenu de libérer et de remettre en état le domaine public à la fin de la période d'occupation autorisée.

Il est précisé que la Ville peut refuser l'intervention sur le domaine public si des motifs d'intérêt général le justifient (travaux communaux simultanés, saison inappropriée choisie par le pétitionnaire, dangerosité de l'occupation, etc.). En cas de refus, le pétitionnaire ne pourra pas intervenir sur le domaine public.

La demande de permis de stationnement peut éventuellement être assortie d'une demande d'arrêté de circulation, dans les conditions de l'article 9.2.2.2 ci-dessus.

9.4 Autorisation de spectacle de plein air

L'intervenant souhaitant installer des structures temporaires sur le domaine public routier pour la tenue d'un spectacle de plein air, doit adresser à la Ville une demande d'autorisation au moins quinze (15) jours avant la date prévue du spectacle.

Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Ville (www.vaucresson.fr) ou au service Voirie ou en annexe n° 10 du présent règlement.

Une fois complété, le formulaire est à renvoyer, par voie postale ou par courriel, à l'adresse suivante :

Mairie de Vaucresson
Service Voirie – Environnement
8, Grande Rue
92 420 VAUCRESSON
voirie@mairie-vaucresson.fr

Les autorisations relatives aux spectacles de plein air ne seront accordées qu'entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, les mercredis, week-ends et vacances scolaires.

9.5 Travaux réalisés en urgence

Les travaux urgents doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ils ne sont pas prévisibles ;
- Ils doivent nécessairement être effectués sans délai pour l'une des raisons suivantes :
 - Sécurité ;

- Continuité du service public ;
- Sauvegarde des personnes ou des biens ;
- Cas de force majeure.

Ces travaux urgents sont dispensés des démarches administratives préalables prélistées. Ils doivent cependant respecter les procédures spécifiques énoncées aux points 9.5.1 et 9.5.2 ci-après.

9.5.1 Information de la Ville

Le commanditaire des travaux urgents doit informer la Ville en amont de son intervention par la transmission de l'avis de travaux urgents (ATU - formulaire *cerfa n°14523*02* voir annexe n° 11), par courriel (voirie@mairie-vaucresson.fr) ^{et/ou} par téléphone au 01.71.02.80.40.

Tout au long de l'intervention, le commanditaire des travaux urgents devra par ailleurs veiller à tenir la Ville quotidiennement informée de l'avancement des travaux.

9.5.2 Information des exploitants de réseaux

Si les travaux urgents sont exécutés à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques, le commanditaire de ces travaux urgents doit, *a minima*, contacter par téléphone les exploitants desdits réseaux, avant le commencement des travaux. Les éventuelles consignes particulières de sécurité fournies par les exploitants de réseaux dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, doivent être respectées par l'exécutant.

Afin d'assurer le suivi de l'intervention urgente, un ATU doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés dans le délai maximal de douze (12) heures à compter du démarrage de l'intervention.

Article 10 : Modalités de l'intervention

10.1 Modalités techniques de l'intervention

10.1.1 Constat préalable des lieux

Préalablement à l'intervention, la Ville ou l'intervenant peuvent demander que soit établi un constat contradictoire d'état des lieux de la voirie (voir annexe n° 12).

Cet état des lieux préalable fait l'objet d'un procès-verbal dûment signé des parties.

En l'absence d'établissement d'un tel constat, les lieux seront réputés en bon état d'entretien au moment du lancement de l'intervention et aucune contestation ne sera admise à ce sujet par la suite.

10.1.2 Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à chaque extrémité, de manière apparente, un panneau identifiant l'occupant, ses exécutants et permettant d'afficher les documents autorisant les travaux (permission de voirie, arrêté de circulation, etc.).

10.1.3 Implantation des ouvrages

Préalablement à toute intervention en bordure du domaine public routier, l'intervenant peut demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification aura lieu de manière contradictoire entre la Ville et l'intervenant.

Le cas échéant, l'intervenant équipera de protections tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs.

10.1.4 Protection des abords du chantier

L'intervenant protégera le mobilier urbain des possibles dégradations (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature, etc.) ou le démontera si nécessaire (après accord du service Voirie de la Ville et sous réserve de le remonter immédiatement à la fin du chantier, à ses frais).

L'intervenant apportera une attention particulière à la protection :

- Des feux tricolores qui devront rester visibles par les piétons et automobilistes ;
- Des accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambre France Télécom, poteaux d'incendie, bouches d'incendie, coffrets des concessionnaires, etc.

Il assurera le nettoyage du chantier et de ses abords et veillera à ce que le chantier présente un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravats. Le stockage des matériaux devra être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps. En cas de manquement de l'intervenant à ses obligations, la Ville assurera elle-même le nettoyage du chantier, d'office, aux frais de l'intervenant.

10.1.5 Respect de l'environnement

Par respect pour la tranquillité publique, l'intervenant s'engage à limiter la projection de poussière. Il s'engage également à limiter le bruit (choix du matériel et des techniques d'intervention, horaires, etc.) et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté « anti-bruit » du 18 mars 2009.

L'intervenant devra respecter les mesures de protection des végétaux. Il veillera notamment à :

- Protéger les végétaux du choc des outils ou des engins mécaniques,
- Exclure de l'enceinte du chantier tout liquide nocif pour la végétation,
- Ne planter ni clou ni aucun autre objet métallique dans les arbres,
- N'ouvrir les tranchées qu'à une distance supérieure à 1 mètre du tronc de chaque arbre et à ne les réaliser que manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires ;
- Protéger les basses branches et les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres,
- Ne pas déposer de déblais, matériaux ou autres déchets dans l'emprise des espaces verts,
- Ne pas déplacer ni endommager les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places ou voies plantées d'arbres ;
- Remplacer les végétaux abattus ou à soigner les végétaux endommagés du fait de l'intervention,
- Préserver la couche de terre végétale en évitant tout mélange notamment avec les remblais.

Un guide de l'arbre, réalisé par la Ville, est disponible sur simple demande au service Voirie. Les intervenants sont réputés en avoir pris connaissance.

À la fin du chantier, l'intervenant devra prendre en charge la gestion et l'élimination des déchets de son chantier, conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

10.1.6 Circulation et desserte riveraine

L'intervenant veillera, dans la mesure du possible, à respecter les fonctionnalités des voies, trottoirs et caniveaux concernés par l'intervention. Il veillera notamment à maintenir l'accès des riverains à leur propriété, l'écoulement des eaux pluviales et le passage des secours.

Des déviations pourront être mises en place après accord de la Ville en cas de fermeture de la voie. L'intervenant a, à sa charge, la fourniture de panneaux, leur mise en place et leur entretien pendant toute la durée du chantier.

10.1.7 Signalisation du chantier

L'intervenant mettra en place, si besoin, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de la zone d'intervention, tant extérieure qu'intérieure.

Il veillera à ce que les piétons puissent contourner en toute sécurité la zone d'intervention. Il apportera une attention particulière au passage des personnes à mobilité réduite et assurera la surveillance constante du chantier.

De manière générale, l'intervenant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accidents ou d'incidents occasionnés par l'intervention.

L'éclairage devra être constamment maintenu dans la zone d'intervention, même en dehors des périodes d'activité sur le chantier.

Les bouches et poteaux incendie devront être laissés accessibles et maintenues, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise du chantier.

L'intervenant veillera à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, la police, les services municipaux et, de manière plus générale, tous les véhicules d'intérêt général prioritaires.

Les canalisations ou installations de nature quelconque devront être préservées. Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert ces canalisations ou installations, il serait tenu d'avertir immédiatement les services desquels elles dépendent pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes.

Pendant toute la durée de l'intervention, les agents des services municipaux auront un libre accès aux installations, aux fins de pouvoir contrôler le respect des conditions d'intervention et notamment des règles de sécurité.

10.1.8 Délimitation du site d'intervention

L'intervenant installera à ses frais, si nécessaire, des clôtures afin de délimiter l'emprise du chantier et d'en contrôler l'accès. Les clôtures seront fixées de façon rigide sur des supports capables de rester stables et ne présentant aucun danger, notamment pour les piétons.

L'emprise de l'intervention devra être réduite autant que possible. La Ville pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer à l'intervenant de travailler par demi-chaussée. Par ailleurs, l'emprise devra être libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

L'intervenant devra respecter les limites de la zone d'intervention. Il effectuera, dans la mesure du possible, le chargement et le déchargement des véhicules à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement et le

déchargement pourront être exécutés hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation. Ces périodes seront validées en amont par le service Voirie et Environnement de la Ville.

10.1.9 Interruption temporaire des travaux

À chaque interruption de travail de plus d'une (1) journée, et notamment en fin de semaine, des dispositions devront être prises par l'intervenant pour réduire *a maxima*, pendant cette interruption, l'emprise du chantier, pour évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

10.1.10 Les tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection, d'une part, et le niveau de la chaussée, d'autre part sera au minimum comprise entre 1 mètre et 60 centimètres sous le trottoir sauf accord de la Ville (voir annexe n° 22).

Les tranchées seront exécutées par demi-chaussée, sauf dérogation accordée par la Ville.

10.1.11 Fourreaux ou gaines de traverses

En cas de traversées de chaussée par une canalisation ou un câble (voir l'annexe n° 13), la Ville pourra demander la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau supplémentaire. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications seront considérés comme de tels fourreaux.

La Ville pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur, de couleur conforme à la réglementation en vigueur, sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

10.1.12 Découpe de la voirie

Les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement découpés de manière franche et rectiligne.

10.1.13 Réutilisation de déblais

La réutilisation de déblais issus des fouilles est, en principe, interdite. Les déblais doivent être directement chargés par camions et évacués en décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite.

Toutefois, cette réutilisation de déblais pourra être exceptionnellement et expressément autorisée par la Ville si la qualité desdits déblais le justifie (matériaux non pollués et présentant une teneur en eau convenable, notamment) et si les caractéristiques de la voie le permettent. Ces déblais seront alors mis en œuvre dans les meilleurs délais.

10.1.14 Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure (voir annexe n° 14).

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA / LCPC de janvier 1981 « compactage des

remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles quelques déchets de chantier que ce soit (corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.).

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon le cas :

- En matériaux issus de déblais (voir article précédent) ;
- En grave non traitée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches compactées. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront donnés en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification R.T.R. (Recommandation pour les Terrassements Routiers) des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic (voir l'annexe n° 16).

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister, au choix :

- En application de la méthodologie définie par note technique SETRA / LCPC mentionnée ci-dessus ;
- En des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux ;
- En des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure, et sur demande de la Ville, les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter un complément de compactage.

La Ville se réserve le droit de faire exécuter des contrôles de compactages qui, en cas de résultat négatif, seront à la charge de l'intervenant.

10.1.15 Remise en état des lieux

La réfection provisoire sera exécutée par l'intervenant, à ses frais, conformément aux règles de l'art et dès achèvement de l'intervention. Elle consistera à rendre le domaine public utilisable sans danger, propre et circulaire.

La réfection définitive se fera, dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours ouvrés suite à l'achèvement de l'intervention.

Les trottoirs, les chaussées, les bordures et le mobilier urbain seront repris et remis en place à l'identique. Les revêtements doivent former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

À la fin de toute occupation du domaine public, les lieux doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'intervenant et à ses frais. Il assurera le nettoyage général de la zone d'intervention et de ses abords et libérera sans délai l'emprise du chantier.

Un état des lieux contradictoire de sortie est obligatoire et sera réalisé, sur rendez-vous, en présence des services techniques (voir annexe n° 12). À l'issue de l'état des lieux de sortie, l'intervenant pourra être mis en demeure de faire réparer les dégâts constatés, à ses frais, en accord avec les services techniques et sous leur contrôle. La mise en

demeure précisera le délai de réparation imparti à l'intervenant. La Ville pourra exiger des réparations sans délai en cas de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

À l'issue de l'état des lieux de sortie, l'intervenant fournira à la Ville un plan de récolement sous format informatique compatible avec le S.I.G.

10.1.16 Garantie

La réfection de la voie, de ses équipements et de ses abords est garantie par l'intervenant pour une durée de deux (2) ans à compter de la date d'établissement du procès-verbal de clôture de l'état des lieux de sortie ou à compter de la date de fin de chantier. Dans ce délai, l'intervenant est tenu de remédier à tous les vices de réfection pouvant être constatés par la Ville, sur simple demande des services municipaux.

En cas de carence de l'intervenant, la remise en état des lieux sera effectuée par la Ville aux frais dudit intervenant, majorés des frais généraux et des frais de contrôle, conformément aux articles R. 141-16 et R. 141-18 du code de la voirie routière.

10.2 Obligations financières de l'intervenant

Toute intervention sur le domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

Les tarifs applicables sont fixés par la délibération du Conseil Municipal n° 2016-94 en date du 13 octobre 2016 (annexe n° 16) et par la délibération n° 2008-158 en date du 11 décembre 2008 fixant les tarifs applicables lors des vide-greniers et brocantes organisés sur la commune (annexe n° 17).

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer. En cas d'évolution, les nouveaux tarifs seront applicables et se substitueront à ceux fixés par le tableau ci-dessous.

Les tarifs sont les suivants :

OCCUPATIONS	UNITÉS	PRIX
Occupations liées à une activité commerciale		
Étalage permanent sur le trottoir	m ² /an	50 €
Étalage temporaire sur le trottoir	m ² /semaine	5 €
Terrasses ouvertes sur le trottoir avec un minimum de six mois consécutifs	m ² /mois	10 €
Terrasses ouvertes sur des places de stationnement avec un maximum de quatre mois (1 ^{er} juin – 30 septembre)	place/mois	50 €
Terrasses fermées	m ² /an	100 €
Cycle stationné dans le cadre d'une activité commerciale	unité/an	30 €
Bureau de vente immobilière	unité/mois	1 000 €
Ouvrage bâti à usage commercial	m ² /an	350 €
Distributeur de prospectus et publicités	unité/mois	10 €
Restauration ou commerce ambulant (hors marché)	place service/jour	15 €
Brocantes et vide-greniers – tarifs Vauclussenais	stand/événement	25 €
Brocantes et vide-greniers – tarifs non-Vauclussenais	stand/événement	40 €
Occupations liées à des travaux		
Échafaudages (toutes catégories)	mètre linéaire/semaine	10 €
Emprise réservée au chantier, bungalow de chantier, WC chimique, grue, nacelle, monte-charge, monte-meuble ou autres	place/semaine	60 €

(sur des places de stationnement)		
Emprise réservée au chantier bungalow de chantier, WC chimique, grue, nacelle, monte-charge, monte-meuble ou autres (hors des places de stationnement)	m ² /semaine	5 €
Stationnement d'une benne	unité/jour	40 €
Tournage cinématographique		
Demi-journée de tournage (de 06h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00)	forfait	1 000 €
Journée de tournage (de 06h00 à 18h00)	forfait	1 700 €
Nuit de tournage (de 18h00 à 06h00)	forfait	2 500 €
Véhicules supplémentaires (à partir du cinquième) : remorques, caravanes, mobil-homme, cantine, etc.	unité/jour	250 €
Occupations liées à une activité culturelle		
Représentation avec structure ≤ 35 m ²	forfait/jour	50 €
Représentation avec structure comprise entre 35 m ² et 100 m ²	forfait/jour	100 €
Représentation avec structure ≥ 100 m ²	forfait/jour	300 €

La redevance est due par l'intervenant.

Sauf prescription contraire, la redevance est due à compter de la date de l'occupation effective constatée sur le domaine public.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles pourront être révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a dépassée l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface, etc.).

Les services de la Ville ainsi que les entreprises mandatées par eux et intervenant sur le patrimoine communal dans un but d'intérêt public, ne sont pas soumis à cette tarification. Toute autre demande d'exonération devra être dûment motivée. La Ville se réserve le droit d'y donner, ou non, une suite favorable.

Article 11 : Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

Les riverains de la voie publique disposent de droits spécifiques, appelés « aisances de voirie ». Il s'agit notamment des droits suivants :

- Droit d'accès à leur propriété (voir l'article 14 ci-après) ;
- Droit de raccordement aux ouvrages de distributions d'eau potable, de gaz et d'électricité, sous réserve du respect des règles en vigueur ;
- Droit de déversement des eaux (permettant aux riverains de déverser sur la voie les eaux pluviales et les eaux de source qui s'écoulent naturellement de leurs fonds) ;
- Droit de vue (se limitant au maintien ou à l'ouverture de fenêtres donnant sur la voie publique).

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Article 12 : Conservation des voies – salubrité publique

Il est interdit de dégrader les chaussées des voies et leurs dépendances, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- D'enlever les matériaux destinés aux travaux de réfection des voies déjà mis en œuvre ;
- De faire circuler sur les voies des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur ;
- De creuser une cave sous les voies ou sous les dépendances des voies ;
- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites ;
- De rejeter sur les voies des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer ou d'entraver l'écoulement des eaux de pluie ;
- De dégrader toutes plantations sur chaussée ou de les supprimer ;
- De dégrader les panneaux de signalisation et leurs supports, les coffrets, les ouvrages d'art, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans l'emprise du domaine public ;
- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations ;
- De dessiner ou d'apposer des inscriptions affiches sur les voies ;
- De déposer sur les voies des objets ou produits susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation ;
- De préparer sur les voies des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (ciment, peinture, etc.) et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de voirie ;
- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées ;
- D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou des ouvrages qu'elles comportent ;
- D'effectuer des vidanges de voitures sur les voies ;
- De laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais sur les voies, sans en avoir obtenu l'autorisation ;
- De jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale sur les voies (il est ici rappelé que des sacs à déjections canines sont disponibles au service Voirie et Environnement de la Ville).

Article 13 : Accès

13.1 Création ou déplacement d'accès sur la voie publique

Le libre accès des riverains, par un véhicule léger, à la voie publique constitue un accessoire du droit de propriété. Tout propriétaire d'un fond établi en bordure de la voie publique peut donc demander à la Ville l'autorisation de créer un accès sur la voie publique. Cet accès est matérialisé par la réalisation, au frais du propriétaire, d'un bateau-voyer.

Cependant, la création d'un accès sur la voie publique est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable de la Ville (voir formulaire en annexe n° 7 « demande de permission de voirie »).

Il ne sera délivré, par propriété, qu'une autorisation pour création d'un seul bateau-voyer. Un second bateau ne pourra être autorisé que lorsque la propriété présente des accès sur deux voies distinctes.

13.2 Aménagement des accès

Les travaux nécessaires à la réalisation de bateaux sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté de permission de voirie fixe les dispositions et dimensions des bateaux. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Le bateau devra, en tout état de cause, répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique et sa création ne pourra être autorisée que s'il ne présente aucun risque, notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

Les bateaux aménagés doivent respecter les caractéristiques techniques (voir annexe n° 18). Le revêtement du bateau-voyer est fait d'enrobé de couleur rouge (BBSG 0/6) de 4 centimètres d'épaisseur.

13.3 Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains de la voie publique sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

L'accès ne donne, en aucun cas, le droit au riverain de stationner sur cet emplacement. Il est rappelé que les trottoirs doivent être laissés libres pour permettre la circulation piétonne, notamment celles des personnes à mobilité réduite. Le stationnement doit s'effectuer à l'intérieur de la propriété ou sur la chaussée de la voie, dans les conditions réglementaires.

Le bateau-voyer étant établi pour permettre l'accès des véhicules à une propriété, s'il s'avère que celui-ci n'est plus utilisé pour cet usage, la Ville se réserve le droit de le supprimer. Si la demande de suppression émane du propriétaire riverain, le coût de suppression sera intégralement à sa charge.

Article 14 : Écoulement des eaux

Les riverains ont l'obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

14.1 Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales de la route ne peut être intercepté.

L'écoulement des eaux pluviales provenant d'un toit ou d'un ouvrage en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public routier. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine et par le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les coulées éventuelles de neige. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, à faire séjourner ces eaux dans les fossés ou à les faire refluer sur le sol de la route.

Les riverains des voies publiques doivent nettoyer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, jusqu'au collecteur central de la chaussée, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à permettre, à tout moment, l'écoulement des eaux.

14.2 Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public routier de la commune est interdit.

Article 15 : Alignement et nivellement

L'alignement et le nivellement ne s'appliquent qu'aux voies classées dans le domaine public communal. Il n'appartient pas à la Ville d'intervenir dans les relations entre riverains de voies privées pour en définir les limites.

L'alignement ^{et/ou} le nivellement doit (doivent) être demandé(s) chaque fois que des travaux (ravalement, ouverture de portes, clôture, etc.) concernent un immeuble jouxtant une voirie routière dépendant du domaine public. À défaut, toute atteinte à la conservation du domaine public routier serait susceptible de caractériser une contravention de la cinquième catégorie (article R. 116-2 du code de la voirie routière).

La liste des emplacements réservés annexée au plan local d'urbanisme est prise en compte dans le cadre des demandes d'alignement.

La demande peut être faite par le propriétaire de l'immeuble riverain ou par un usufruitier.

Les demandes de nivellement ^{et/ou} d'alignement individuels doivent être adressées au service Urbanisme de la Ville (voir formulaire en annexe n° 19).

L'acte de réponse à une demande d'alignement ^{et/ou} de nivellement individuel(s) prend la forme d'un arrêté. L'arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. L'arrêté décrit l'alignement ^{et/ou} le nivellement au vu des plans d'alignement et de nivellement opposables, s'il en existe, ou, à défaut, constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. La réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.

La matérialisation sur place de l'alignement est obligatoire et doit se conformer à l'arrêté. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé(e) sur le domaine privé en limite du domaine public par les permissionnaires et à leurs frais. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le service Urbanisme de la Ville. Il est expressément précisé qu'un trait de peinture n'est pas suffisant pour matérialiser l'alignement.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement.

L'alignement ^{et/ou} le nivellement sont des actes non créateurs de droit. La délivrance de l'alignement ^{et/ou} du nivellement ne vaut pas permis de construire.

Article 16 : Les saillies

La réglementation s'applique tant aux saillies fixes qu'aux saillies mobiles.

Les saillies débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique de plus de 80 centimètres sont interdites.

Aucune porte ni fenêtre ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 17 : Propreté des trottoirs, déneigement et ramassage des feuilles

Le nettoyage des voies publiques est assuré régulièrement par la Ville.

Nonobstant, les riverains des voies publiques doivent maintenir les trottoirs et les caniveaux au droit de leur domicile en bon état de propreté.

Ils doivent notamment évacuer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'ils détiennent ^{et/ou} occupent, sur la largeur du trottoir et le caniveau correspondant.

En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

En cas d'accident, les riverains seront tenus pour responsables.

Il appartient aussi aux riverains de ramasser les feuilles mortes provenant des arbres de leur jardin ou présentes sur les trottoirs ou les caniveaux au droit de leur propriété.

Article 18 : Taille des haies et végétaux et élagage des arbres

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière et piétonne, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de couper, à l'aplomb de leur clôture, les branches et racines qui avancent sur et sous la voie publique.

Les propriétaires riverains sont également tenus d'élaguer leurs arbres ou arbustes situés en bordure des voies publiques, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons et que les branches ne viennent pas toucher les câbles et le mobilier urbain, tel que les candélabres (maintien de l'éclairage public) et panneaux de signalisation. Lorsque la sécurité de la circulation et des piétons le nécessite, la Ville peut exiger que les clôtures, les haies sèches, les haies vives, les palissades ou les barrières soient limitées à une hauteur d'un (1) mètre tout au long du domaine public routier.

Les propriétaires négligents recevront, dans un premier temps, un avis de passage leur rappelant leurs obligations. Sans action de leur part, ils recevront un courrier avec photos permettant de constater leur manquement. Si ce courrier n'est toujours pas suivi d'effets, la Ville enverra aux propriétaires négligents une mise en demeure avec demande d'intervention à réaliser dans les dix (10) jours. Si ces rappels restent, de nouveau, sans effet, le maire procédera à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin au débordement des plantations privées sur l'emprise des voies communales (en application de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales) afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents à ces travaux d'élagage sont alors mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 19 : Nettoyage des murs et des façades mitoyennes

Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus de procéder, à leur frais, à l'enlèvement des affichages ou graffitis apposés sur leurs immeubles.

De manière générale, les façades des immeubles et clôtures doivent être maintenues propres.

Article 20 : Implantation du mobilier urbain

La Ville de Vaucresson se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique ;
- Soit sur les toits et terrasses des propriétés, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ;
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

Article 21 : Clôture des terrains privés

En bordure des voies publiques, les terrains seront clos, par les soins et aux frais du propriétaire. L'implantation des clôtures doit être conforme aux alignements et nivellements et au plan local d'urbanisme de la Ville (cf. article 15 ci-dessus).

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques ne pourront, en l'absence d'autorisation préalable, planter des arbres ou des haies à moins de deux (2) mètres de la limite du domaine public routier communal lorsque les plantations dépassent deux (2) mètres de hauteur. Une distance de cinquante (50) centimètres est suffisante lorsque les plantations ne dépassent pas deux (2) mètres de hauteur.

Article 22 : Numérotage des maisons et plaques de rues

Tout propriétaire d'une propriété non encore numérotée peut déposer au service Urbanisme de la Ville une demande d'arrêté de numérotage (voir formulaire en annexe n° 20).

Un arrêté de numérotage sera adressé au pétitionnaire.

Le propriétaire est chargé de maintenir sa plaque en bon état d'entretien et de la remplacer en cas de vandalisme.

La signalisation des noms des voies communales est assurée par la Ville. Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux de ravalement sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marquages indicatifs.

Article 23 : Ordures ménagères

La collecte des déchets est soumise à une réglementation particulière qui s'applique aussi bien aux riverains qu'aux commerçants. Il est interdit de déposer, de manière définitive ou ponctuelle, quelque objet ou matière que ce soit, sur le domaine public routier et ses dépendances, en dehors des jours spécialement définis pour la collecte des encombrants.

La collecte des déchets est organisée au moyen de bacs normés. Les bacs doivent être déposés (après 19h00, les veilles de collectes) sur les trottoirs de manière à ne gêner ni la libre circulation des véhicules ni celle des piétons. Par ailleurs, les riverains des impasses et des rues inaccessibles aux camions de ramassage des ordures sont tenus d'apporter leurs bacs à l'entrée de la voie.

Les jours de collectes sont les suivants :

- Le jeudi : les bacs à couvercle jaune – collecte sélective (bouteilles en plastique, briques alimentaires, cartons, journaux, magazines et boîtes de conserves) ;
- Le premier et troisième mardi du mois : les bacs à couvercle vert (verres) ;
- Le lundi : les déchets végétaux (couvercle marron ou fagots de 1 mètre) ;
- Le lundi et le vendredi : ordures ménagères (couvercle gris) ;
- Le mercredi : ordures ménagères uniquement pour les résidences.

Des jours de collectes spécifiques sont prévus pour les encombrants :

- Le deuxième mardi du mois : les encombrants du secteur Nord de la Ville seront ramassés ;
- Le quatrième mardi du mois : les encombrants du secteur Sud de la Ville seront ramassés.

Les déchets toxiques doivent être déposés le 4^{ème} samedi du mois sur la place Jean Salmon-Legagneur, de 09h00 à 12h30.

Les bacs doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés le plus rapidement possible après le passage des camions de ramassage.

ANNEXE N° 1 : DÉFINITIONS

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE : Courrier de l'administration adressé aux occupants de droit du domaine public routier et fixant les conditions techniques des interventions liées à l'établissement et à l'entretien des ouvrages et réseaux dont ils ont la responsabilité.

AISANCES DE VOIRIE : Droits spécifiques dont disposent les riverains de la voie publique.

ALIGNEMENT : Détermination, de manière unilatérale, par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines.

BATEAU-VOYER (OU ENTRÉE CHARRETIÈRE) : Dépression aménagée sur le trottoir pour faciliter l'accès d'un véhicule roulant à un terrain privé depuis la voie publique.

CHAUSSÉE : Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules terrestres (article R. 110-2 du code de la route).

DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL : Ensemble des biens de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

DÉPENDANCES DE VOIRIE : Ouvrages implantés sur le domaine public qui présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie ou en sont l'accessoire. En pratique, sont notamment concernés la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, les tunnels et les ponts ou le mobilier urbain.

INTERVENANT : Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui réalise des travaux, agit ou s'implante sur le domaine public routier.

NIVELLEMENT : Détermination, de manière unilatérale, par l'autorité administrative du niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

OCCUPANT DE DROIT : Service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la commune. Les articles L. 113-3 et suivants et R. 113-1 et suivants du code de la voirie routière qualifient d'occupants de droit :

- Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ;
- Les services publics de transport ou de distribution d'électricité ;
- Les services publics de transport ou de distribution de gaz ;
- Les gestionnaires des canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

PERMISSION DE VOIRIE : Acte autorisant une intervention sur des ouvrages ou matériels ayant une emprise sur le domaine public ou affectant le sous-sol ou le sur sol de ce domaine. La permission de voirie peut notamment autoriser : la création d'un branchement particulier au réseau d'eau potable ou d'assainissement, la création d'un bateau-voyer, la création d'une évacuation d'eaux pluviales ou la pose de palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique.

PERMIS DE STATIONNEMENT : Acte autorisant une occupation du domaine public sans ancrage ni travaux au sol. Le permis de stationnement peut notamment utiliser le stationnement de bennes à gravats, le stationnement d'échafaudages ou le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc.).

POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC : Ensemble des actions permettant de garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation.

POLICE DE LA CIRCULATION : Assure la sécurité et la commodité des passages sur les voies publiques. Les pouvoirs de la police de la conservation consistent notamment à limiter la vitesse, à fixer les règles de priorité de passage aux intersections, à régler le stationnement ou à installer la signalisation routière.

RÉSEAUX : Câbles et canalisations publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques.

RIVERAIN DE LA VOIE PUBLIQUE : Propriétaire d'une parcelle accolée au domaine public routier.

SAILLIE : Avancée surplombant la voie, telles que les balcons, les barres d'appui, les devantures de magasins, les stores, les marquises, les rampes d'illumination, etc. On distingue les saillies fixes (faisant corps avec le bâtiment, telles que les colonnes, les pilastres, les auvents, les corniches, les appuis de croisées ou les modénatures) et les saillies mobiles (séparables du bâtiment – telles que les enseignes, les jalousies, les persiennes, les volets, les devantures de boutique, les bannes ou les stores).

TROTTOIR : Accotement spécialement aménagé pour la circulation permanente des piétons, au bord de la chaussée.

VOIE PRIVÉE : Voie appartenant à une ou plusieurs personnes privées et réservée à la circulation des véhicules des personnes qui y sont autorisées.

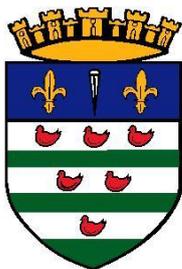
VOIE PUBLIQUE : Voie appartenant à la personne publique et affectée à la circulation publique générale ou à la circulation de certains types de véhicules.

ANNEXE N° 2 : PLAN DE LA VILLE



**ANNEXE N° 3 :
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES**

	Type d'intervention	Démarches administratives préalables	Délais
Occupants de droit	Toute intervention	Demande d'accord technique préalable à la Ville	15 jours avant la date de l'intervention
Autres intervenants	Intervention comprenant un ancrage dans le domaine public ou travaux affectant le sous-sol du domaine public	1. Déclaration de projet de Travaux (DT) et/ou Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	9 jours avant la date de l'intervention
		2. Demande de permission de voirie	15 jours avant la date prévue de l'intervention
		3. Demande d'arrêt de circulation	
	Intervention ne comprenant pas d'ancrage sur le domaine public	1. Demande de permis de stationnement	15 jours avant la date de l'intervention
		2. Demande d'arrêt de circulation	
	Travaux affectant le sol et/ou le sur-sol du domaine public mais n'affectant pas le sous-sol	1. Demande de permission de voirie	15 jours avant la date des travaux
		2. Demande d'arrêt de circulation	
	Organisation d'un spectacle de plein air	Demande d'autorisation de spectacle de plein air	15 jours avant la date du spectacle
	Travaux réalisés en urgence	1. Information de la Ville	Dès que l'urgence de l'intervention est caractérisée
		2. Information des exploitants de réseaux	
3. Envoi d'un avis de travaux urgents aux exploitants de réseaux et à la Ville		Dans le délai maximal de 12 heures à compter du démarrage de l'intervention urgente.	



Ville de VAUCRESSON

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

À RETOURNER À LA VILLE AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE DE L'INTERVENTION

L'OCCUPANT DE DROIT

- exploitant d'un réseau de télécommunication ouvert au public
- service public de transport ou de distribution d'électricité
- service public de transport ou de distribution de gaz
- gestionnaire d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarée d'utilité publique ou d'intérêt général

Dénomination :

Nom et prénom du représentant :

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

Tél. : Tél. portable :

Courriel : @

LOCALISATION DU SITE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

Références cadastrales : section(s) : parcelle(s) :

NATURE DE L'INTERVENTION

- Entretien préventif ou révision courante d'un réseau**
- Dépannage lourd**
- Implantation d'un réseau**
- Autre** (*préciser*)

DATE ET DURÉE DE L'INTERVENTION

Date prévisionnelle de début d'intervention :

Date prévisionnelle de fin d'intervention :

Durée prévisionnelle de l'intervention (*en jours calendaires*) :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Voirie de la Ville :

- par téléphone au 01.71.02.80.40.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : voirie@mairie-vaucresson.fr
- ou par courrier adressé au 8, Grande Rue à Vaucresson (92 420)

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à le

Signature du demandeur :

Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Délai de réponse

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : _____

Destinataire : _____

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax(1) : _____

Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : ____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____

Décrivez le projet : _____

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ , ____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet

(à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____

Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire de l'exécutant des travaux : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Exécutants des travaux

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax(1) : _____

Courriel(1) : _____

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : ____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____

Décrivez les travaux : _____

Techniques utilisées(3) : _____

Autre, précisez la technique : _____

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ____ , ____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé
Par courrier
Par fax
Par voie électronique

Capacité d'impression des plans				
A4	A3	A2	A1	A0

NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff.

Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.

Format des plans vectoriels
DXF
SHAPE
MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains sans tranchée	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière	TAR	Grue	GRU
Élagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou ogive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Raboteuse, trancheuse, recycleuse stabilisatrice	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Autres engins de chantier	ENG
Forage vertical / Carottage	FOV				
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Autres	OTR				

*Concernent des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

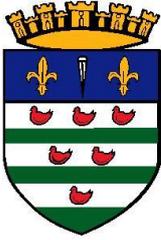
- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise



Ville de VAUCRESSON

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

À RETOURNER À LA VILLE AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE DE L'INTERVENTION

LE DEMANDEUR

- particulier
- service public
- maître d'œuvre ou conducteur d'opération
- entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse :
Code postal : Localité : Pays :
Téléphone : Fax :
Courriel : @

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse :
Code postal : Localité : Pays :
Téléphone : Fax :
Courriel : @

LOCALISATION DU SITE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Adresse :
Code postal : Localité : Pays :
Références cadastrales : section(s) : parcelle(s) :
Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :
.....

NATURE DE L'INTERVENTION

- Ouverture d'une tranchée**
 - Tranchée longitudinale :
Sous voirie : m
Sous accotements ou trottoirs :m
 - Tranchée transversale :
Sous voirie : m
Sous accotements ou trottoirs :m
- Fonçage :

Sous voirie : m

Sous accotements ou trottoirs : m

- Entretien ou installation des réseaux, branchements et canalisations /
branchement aux réseaux existants**
 - Eau potable
 - Eaux usées
 - Eaux pluviales
 - EDF
 - GDF
 - Autres (*préciser*)

- Pose de supports de réseaux aériens**

- Travaux de remblayage ou de réfection**

- Travaux d'aménagement de la voie**

- Travaux d'implantation de palissades ou de mobilier ancré(es) dans le sol**

- Déplacement ^{et/}ou création d'un bateau-voyer**

- Autre (*préciser*)**

DATE ET DURÉE DE L'INTERVENTION

Date prévisionnelle de début d'intervention :

Date prévisionnelle de fin d'intervention :

Durée prévisionnelle de l'intervention (*en jours calendaires*) :

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Voirie de la Ville :

- par téléphone au 01.71.02.80.40.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : voirie@mairie-vaucresson.fr
- ou par courrier adressé au 8, Grande Rue à Vaucresson (92 420)

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à le

Signature du demandeur :

ANNEXE N° 8



Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

cerfa
N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
 Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][][] Localité : Pays :
 Téléphone [][][][][][][][][][][][][][][][][] Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : [][][][]
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

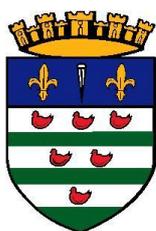
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal [][][][][][] Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
 Description des travaux :
 Date prévue de début des travaux : [][][][][][][][][][][][][][][][][] Durée des travaux (en jours calendaires) : [][][][]

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : [][][][][][] Date de début de réglementation [][][][][][][][][][][][][][][][][]
 Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
 Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
 Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
 Basculement de circulation sur chaussée opposée
 Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
 Restriction de chaussée :
 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue [][][]
 Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s) [][][]



Ville de VAUCRESSON

DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

À RETOURNER À LA VILLE AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE DE L'INTERVENTION

LE DEMANDEUR

Qualité du demandeur :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> particulier | <input type="checkbox"/> maître d'œuvre ou conducteur d'opération |
| <input type="checkbox"/> service public | <input type="checkbox"/> entreprise |

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel : @

SIRET :

Si le bénéficiaire est différent du demandeur :

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

LOCALISATION DU SITE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

Références cadastrales : section(s) : parcelle(s) :

Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) :

NATURE DE L'INTERVENTION

- Installation d'un échafaudage
- Installation d'une nacelle
- Pose d'une benne
- Stationnement d'un camion de déménagement / emménagement
- Stationnement d'un monte-charge
- Stationnement d'un véhicule de livraison
- Disposition d'un étalage permanent
- Signalisation d'un chantier
- Tournage cinématographique
- Autres (*préciser*) :

DATE ET DURÉE DE L'INTERVENTION

Date prévisionnelle de début d'intervention :
 Date prévisionnelle de fin d'intervention :
 Durée prévisionnelle de l'intervention (en jours calendaires) :

DESCRIPTIF SUCCINCT DE L'INTERVENTION / DES VÉHICULES / DES ENGIN¹

.....

REDEVANCE DUE PAR L'INTERVENANT

Occupations	Prix unitaire	Nombre d'unité	Prix total pour la période
<input type="checkbox"/> Étalage permanent sur le trottoir	50 € / m ² / an		
<input type="checkbox"/> Étalage temporaire sur le trottoir	5 € / m ² / semaine		
<input type="checkbox"/> Terrasse ouverte sur le trottoir avec un minimum de six mois consécutifs	10 € / m ² / mois		
<input type="checkbox"/> Terrasse ouverte sur des places de stationnement avec un maximum de quatre mois (1 ^{er} juin – 30 septembre)	50 € / place / mois		
<input type="checkbox"/> Terrasse fermée	100 € / m ² / an		
<input type="checkbox"/> Cycles stationnés dans le cadre d'une activité commerciale	30 € / unité / an		
<input type="checkbox"/> Bureau de vente immobilière	1 000 € / unité / mois		
<input type="checkbox"/> Ouvrage bâti à usage commercial	350 € / m ² / an		
<input type="checkbox"/> Distributeur de prospectus et publicités	10 € / unité / mois		
<input type="checkbox"/> Restauration ou commerce ambulant (hors marché)	15 € / place service / jour		
<input type="checkbox"/> Brocantes et vide-greniers – tarifs Vauclussenais	25 € / stand / évènement		
<input type="checkbox"/> Brocantes et vide-greniers – tarifs non-Vauclussenais	25 € / stand / évènement		
<input type="checkbox"/> Échafaudage (toutes catégories)	10 € / mètre linéaire / semaine		
<input type="checkbox"/> Emprise réservée au chantier, bungalow de chantier, WC chimique, grue, nacelle, monte-charge, monte-meuble ou autres (sur des places de stationnement)	60 € / place / semaine		
<input type="checkbox"/> Emprise réservée au chantier, bungalow de chantier, WC chimique, grue, nacelle, monte-charge, monte-meuble ou autres (hors des places de stationnement)	5 € / m ² / semaine		
<input type="checkbox"/> Stationnement d'une benne	40 € / unité / jour		
<input type="checkbox"/> Tournage cinématographique	1 000 € par demi-journée (06h00 – 12h00 ou 13h00 – 18h00)		

	1 700 € par journée (06h00 – 18h00)		
	2 500 € par nuit (18h00 – 06h00)		
	250 € par véhicule sup. ² (remorque, caravane, mobile-home, cantine, etc.)		
<input type="checkbox"/> Représentation culturelle avec structure ≤35 m ²	50€/jour		
<input type="checkbox"/> Représentation avec structure comprise entre 35 m ² et 100 m ²	100€/jour		
<input type="checkbox"/> Représentation avec structure ≥ 100 m ²	300€/jour		

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Voirie de la Ville :

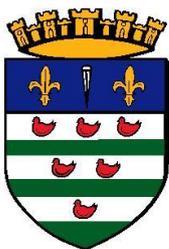
- par téléphone au 01.71.02.80.40.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : voirie@mairie-vaucresson.fr
- ou par courrier adressé au 8, Grande Rue à Vaucresson (92 420)

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à le

Signature du demandeur :

² À partir du cinquième véhicule.



Ville de VAUCRESSON

DEMANDE D'AUTORISATION DE SPECTACLE DE PLEIN AIR

À RETOURNER À LA VILLE AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE DU SPECTACLE

LE DEMANDEUR OU RESPONSABLE DU SPECTACLE

Nom et prénom du responsable :

Qualité du responsable (*président de l'association, gérant, etc.*) :

Tél. : Tél. portable :

Courriel : @

Site internet :

Forme juridique (*association, SARL, EURL, etc.*) :

Dénomination :

Adresse du siège social :

Code postal : Localité : Pays :

N° de SIRET :

CARACTÉRISTIQUES DU SPECTACLE

Titre du spectacle :

Discipline (*marionnettes, théâtre, spectacle musical, cirque, etc.*) :

Public concerné :

tout public

jeune public

autres (*préciser*)

Nombre de places de spectateurs :

Besoins en fluides³ :

électricité (*préciser la puissance en kWh*) :

eau

LOCALISATION ET DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Adresse du spectacle :

Description succincte de la structure provisoire (*la description détaillée de la structure sera indiquée dans la fiche technique jointe à la présente demande*) :

.....

.....

Superficie de la structure provisoire : m²

Hauteur de la structure provisoire : m

DATE, HORAIRES ET DURÉE DU SPECTACLE

Date prévisionnelle de début de spectacle :

Date prévisionnelle de fin de spectacle :

Durée prévisionnelle du spectacle (*en jours calendaires*) :

³ L'ouverture du compteur et les consommations de fluides sont à la charge du demandeur.

Jours et horaires du spectacle :

- Lundi (*uniquement en cas de vacances scolaires*) deh..... àh.....
- Mardi (*uniquement en cas de vacances scolaires*) deh..... àh.....
- Mercredi deh..... àh.....
- Jeudi (*uniquement en cas de vacances scolaires*) deh..... àh.....
- Vendredi (*uniquement en cas de vacances scolaires*) deh..... àh.....
- Samedi deh..... àh.....
- Dimanche deh..... àh.....

DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

Demandes complémentaires relatives à la collecte des déchets :

- Demande de container(s) à verres (*préciser le nombre*) :
- Demande de container(s) à déchets ménagers (*préciser le nombre*) :
- Demande de container(s) tri sélectif (*préciser le nombre*) :

Demandes complémentaires relatives au stationnement :

- Demande d'interdiction de stationner ou de circuler (*préciser la voie ou les places de stationnement concernées*) :
- Véhicules à stationner dans le cadre du spectacle (*préciser le nombre, les plaques d'immatriculation et les catégories de véhicules*) :

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Voirie de la Ville :

- par téléphone au 01.71.02.80.40.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : voirie@mairie-vaucresson.fr

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE

Si le demandeur est une association :

- Une copie de la carte d'identité de (de la) président(e)
- Une copie des statuts de l'association

Si le demandeur est une entreprise :

- Une licence d'entrepreneur de spectacles
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés daté de moins de trois mois

Dans tous les cas :

- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité à la date prévisionnelle du spectacle
- Une fiche technique des installations et du descriptif du spectacle. L'installation doit, *a minima*, posséder deux sorties de quatre-vingt (80) centimètres de largeur. L'enveloppe doit être réalisée en matériaux de catégorie M2. Les installations électriques intérieures doivent comporter leur origine et, pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à le

Signature du demandeur :

ANNEXE N° 12 : CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ÉTAT DES LIEUX DE LA VOIRIE

- Constat avant travaux ou occupation du domaine public
- Constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat :

.....

Parties au constat

Pour la Ville :

- Monsieur
- Madame

Nom et prénom :

Fonction et service :

Pour l'intervenant :

- Monsieur
- Madame

Nom et prénom :

Fonction et société :

Adresse :

Code postal : Localité : Pays :

Tél. : Tél. portable :

Courriel :@.....

Informations relatives à l'autorisation de voirie

- Permission de voirie
- Permis de stationnement
- Autorisation de spectacle de plein air
- Avis de travaux urgents

Arrêté n°

Informations relatives à l'intervention

Adresse de l'intervention :

.....

.....

Objet de l'intervention :

.....

.....

Date prévisionnelle de début d'intervention :

Informations relatives à l'état de la voirie

État de la chaussée :

.....

État du revêtement de la chaussée :

État des trottoirs :

État des caniveaux :

État des bateaux-voyers :

Autres observations :

Photos jointes au présent constat :

- Oui
- Non

En cas de constat après travaux ou occupation du domaine public :

- Avec réserves
- Sans réserves

Les parties reconnaissent avoir participé au présent constat d'état des lieux.

À Vaucresson,

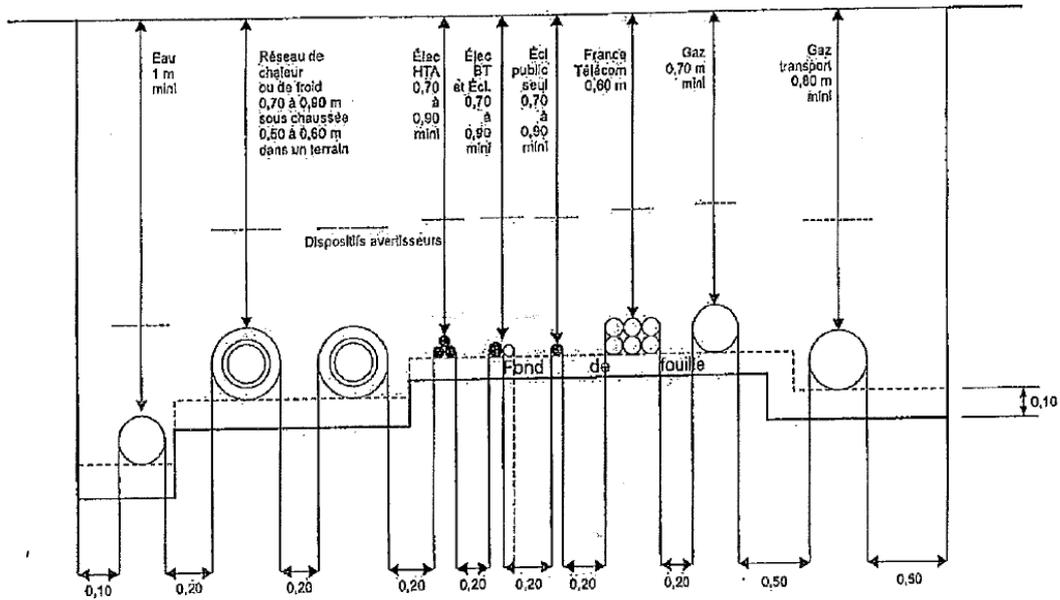
Le

Signature de l'intervenant :

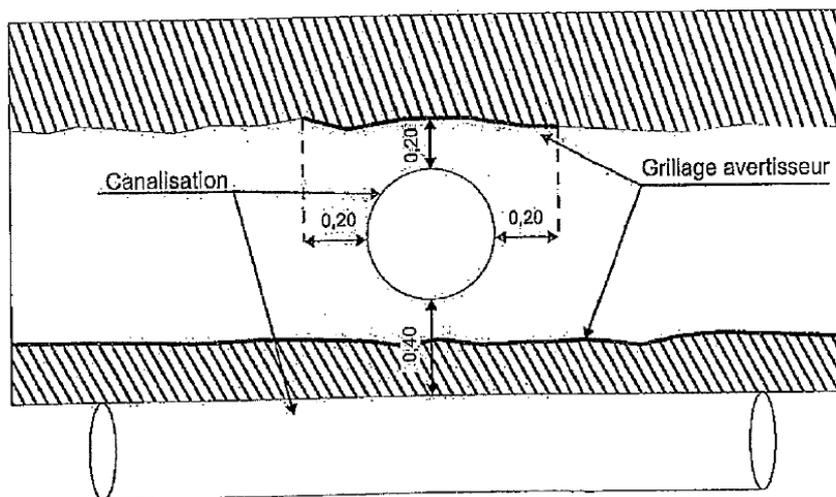
Signature du représentant de la Ville :

ANNEXE N° 13 : INTERDISTANCES RÉGLEMENTAIRES ENTRE LES RÉSEAUX

I) Interdistances horizontales (m).



II) Interdistances verticales



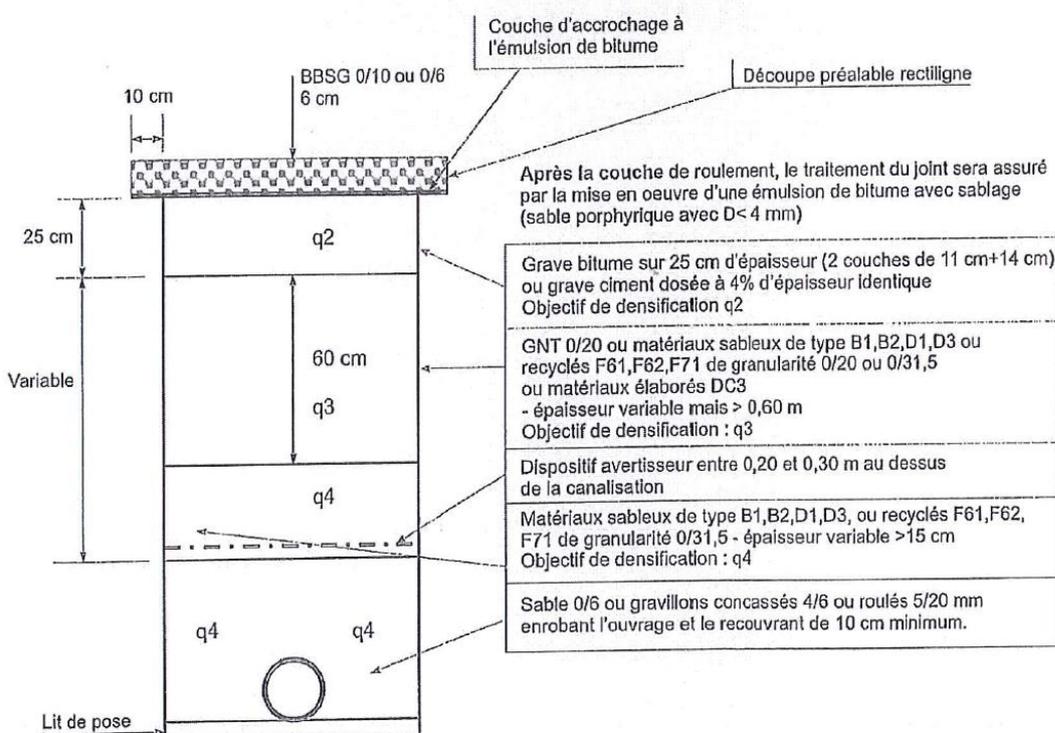
I – CHAUSSEES

La couverture minimale des réseaux doit être égale à 1 mètre pour les classes de trafic T0 à T1 et à 0,80 mètre pour les autres classes de trafic. Cette distance s'entend entre la génératrice supérieure de la conduite et la partie supérieure de la chaussée.

A – STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES, TRAFIC T0 À T1 (2 000 À 300 PL/JOUR)

Le remblayage de la tranchée sous chaussée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après.



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

La définition des objectifs de densification est donnée en annexe 3.

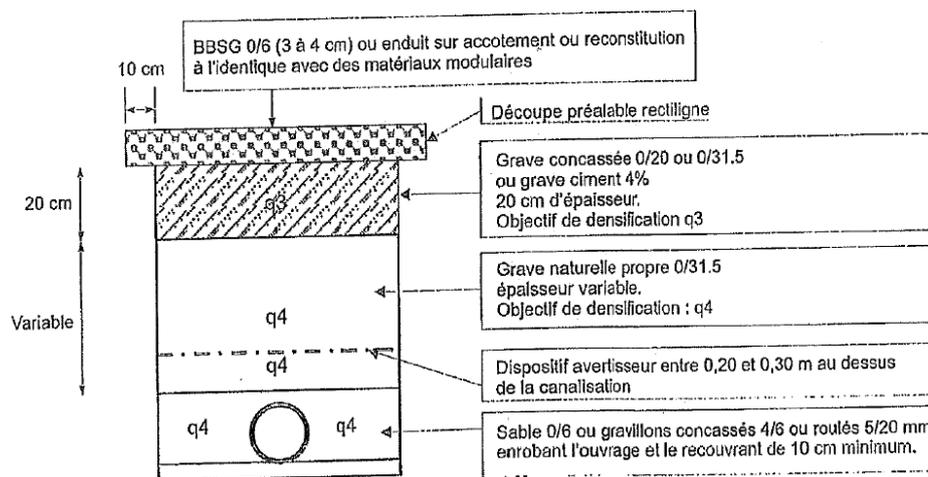
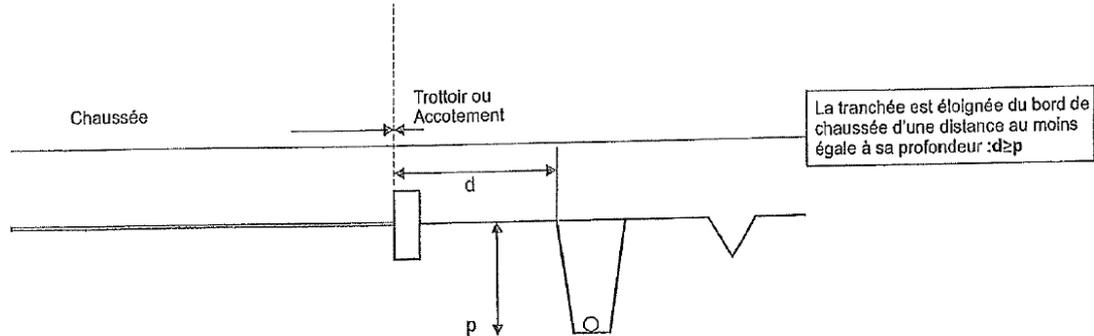
Les types de matériaux B1, B2, D1 et D3 sont indiqués dans la norme NF-P 11-300 pour la classification des matériaux.

II – TROTTOIRS

La couverture minimale des réseaux doit être égale à 0,60 mètre. Cette distance s'entend entre la génératrice supérieure de la conduite et la partie supérieure du revêtement.

STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS TROTTOIRS ET SOUS ACCOTEMENTS STABILISÉS

Cas général



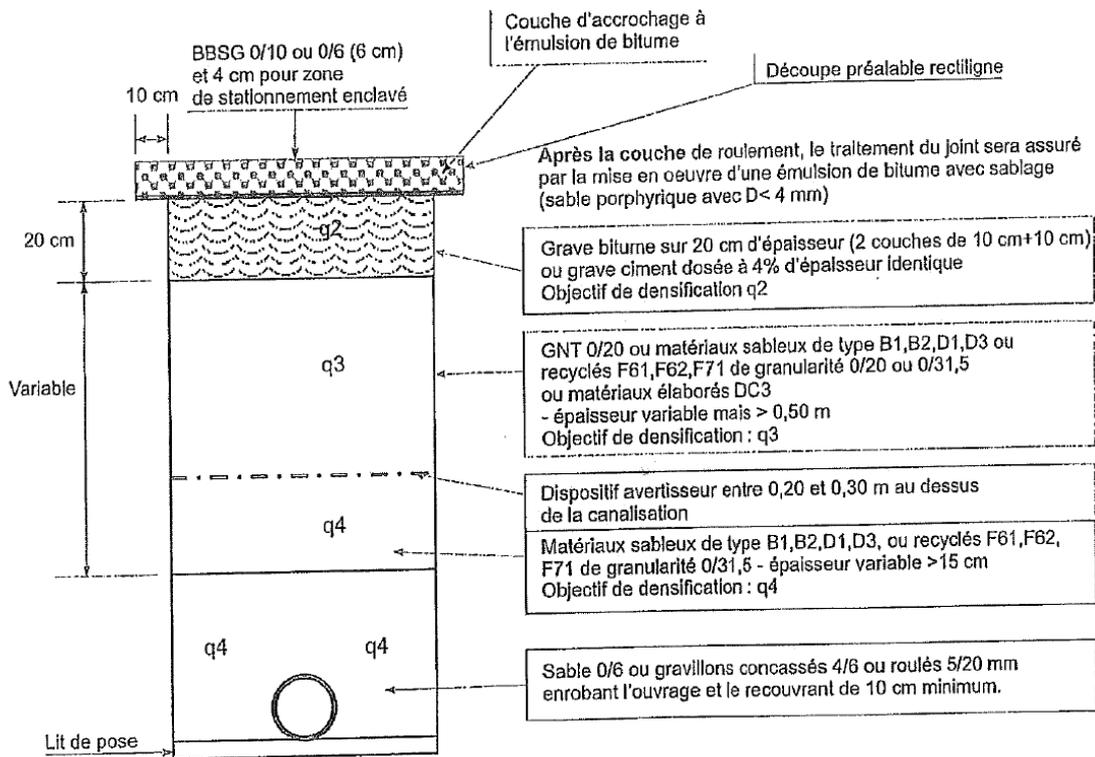
Si la tranchée ne peut être implantée à une distance au moins égale à sa profondeur (distance du bord de chaussée), la partie inférieure de remblai sera réalisée avec un compactage dont l'objectif de densification est q3 pour les 60 cm supérieurs de remblai. Au-delà de 60 cm, l'objectif de compactage est q4 avec réemploi possible des matériaux en place. La dépose de certains matériaux en place tels que pavés et dallages doit être soignée pour une repose ultérieure.

Pour les matériaux élaborés DC3 : se référer au guide techniques pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

B – STRUCTURES POUR TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉES, TRAFIC T2 À T5 (300 À 0 PL/JOUR) ET STATIONNEMENT ENCLAVE

Le remblayage de la tranchée sous chaussée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge ;
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après.



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Après la couche de roulement, le traitement du joint sera assuré par la mise en œuvre d'une émulsion de bitume avec sablage (sable porphyrique $D < 4$ mm).

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

La définition des objectifs de densification est donnée en annexe 3.

Les types de matériaux B1, B2, D1 et D3 sont indiqués dans la norme NF-P 11-300 pour la classification des matériaux.

Pour les matériaux élaborés DC3 : se référer au guide techniques pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

ANNEXE N° 15 : COMPACTAGE DES TRANCHÉES – OBJECTIF DE DENSIFICATION

Objectifs de densification q4

Nature	État	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D1 D2 DC2	h m s	e Q/L n V	15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 65 5 1.3	30 115 4 1.5	15 25 6 1.0	25 40 6 1.0	40 65 6 1.0	55 90 6 1.0	20 35 5 0.9	35 65 5 0.9	45 80 5 0.9	55 100 5 0.9	15 20 3 0.4	40 55 3 0.4
DC3	h m s	e Q/L n V		15 40 5 1.3	20 50 5 1.3	25 75 5 1.3		20 25 8 1.0	30 50 6 1.0	40 65 6 1.0		20 35 5 0.9	30 55 5 0.9	40 70 5 0.9		30 40 4 0.4
F61 F62	h	e Q/L n V	15 65 3 1.3	20 85 3 1.3	25 110 3 1.3	30 150 3 1.5	15 50 3 1.0	25 85 3 1.0	30 150 2 1.0	40 200 2 1.0	20 90 2 0.9	30 135 2 0.9	35 160 2 0.9	45 205 2 0.9	20 40 2 0.4	40 80 2 0.4
F61 F62	m	e Q/L n V		15 50 4 1.3	20 65 4 1.5	25 95 4 1.5		20 35 6 1.0	25 50 5 1.0	35 90 4 1.0	15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9	35 105 3 0.9	15 20 3 0.4	30 40 3 0.4
F61 F62	s	e Q/L n V		15 30 7 1.3	15 40 5 1.3	20 60 5 1.5			20 50 10 1.0	30 6 6 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	30 45 6 0.9		20 15 6 0.4
F71	h	e Q/L n V			20 65 4 1.3	25 125 3 1.5			15 30 5 1.0	20 65 3 1.0		15 45 3 0.9	20 60 3 0.9	25 75 3 0.9		20 25 3 0.4
F71	m	e Q/L n V			15 40 5 1.3	20 60 5 1.5				15 30 5 1.0		15 25 6 0.9	15 35 4 0.9	20 45 4 0.9		15 15 4 0.4
F71	s	e Q/L n V				15 30 7 1.5								15 25 6 0.9		

Objectifs de densification q3

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.5	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.0	30 40 8 1.0		20 30 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		25 15 6 0.4
F71	e Q/L n V			15 25 8 1.3	20 40 8 1.5		15 15 10 1.0	20 20 10 1.0	20 30 7 1.0		15 25 6 0.9	20 30 6 0.9	25 40 6 0.9		20 15 6 0.4
DC2	e Q/L n V		15 20 10 1.3	20 30 9 1.3	25 45 8 1.5		15 15 10 1.0	20 25 8 1.5	30 40 8 1.0		15 25 6 0.9	25 40 6 0.9	30 45 6 0.9		
DC3	e Q/L n V			15 20 10 1.3	15 30 8 1.5			15 15 10 1.0	20 25 8 1.0		15 15 10 0.9	20 20 10 0.9	20 25 7 0.9		

Objectifs de densification q2

Nature	Paramètres	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	PN0	PN1	PN2	PN3	PP1	PP2
B1 B3 D2	e Q/L n V		15 10 16 1.3	20 20 14 1.3	25 30 12 1.5		15 10 14 1.0	20 15 12 1.0	25 25 10 1.0		15 15 10 0.9	20 20 9 0.9	25 30 8 0.9		
F71	e Q/L n V			15 10 16 1.3	20 20 16 1.5			15 10 14 1.0	20 15 12 1.0			15 15 10 0.9	20 20 10 0.9		

ANNEXE N° 16 : FIXATION DES REDEVANCES DE VOIRIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE



**CONSEIL MUNICIPAL
DU
12 FEVRIER 2015**

SECRETARE DE SEANCE :
CELINE REVEYRON

EN EXERCICE : 29	
PRESENTS	
<u>Le Maire</u>	
Mme	Virginie MICHEL-PAULSEN
<u>Les Adjoint</u>	
M.	Alain SAINT-PIERRE
Mme	Corinne BLOCH
M.	Eric TRUBARD
Mme	Fabienne GARNON
N.	Sylvie DEMELIX
Mme	Diane de ROBIAND
M.	Hervé de MONDEVILLE
Mme	Vivienne JACQUELINE
<u>Les Conseillers</u>	
M.	Christophe MOULLE-DORTAUX
Mme	Cécile REVEYRON
M.	Fabien FAGES
Mme	Aurore-Léa LESIEUR
M.	Tatiana de la COURTE
Mme	Valérie CASTELRAU
M.	Stéphane INKELD
N.	Guend TRENDI
Mme	Corinne WAIBENS
M.	Dalir QUINTYH
M.	Nathan FAURE
M.	Benoist BRUNEAU
M.	Arnaud BRAND
Mme	Marine PARODI
M.	Arnaud DEPRAND
M.	Benoit CARAYOL
M.	Jean-François JACQUES
<u>ABSENTS REPRESENTES</u>	
Mme	Sandrine DESCAMPS
Mme	Marie PORTAIL
<u>ABSENTS EXCUSES</u>	
M.	Thierry de MAZANCOURT

POUR	: 28
CONTRE	: 0
ABSTENTION	: 0

TRANSMIS A LA PREFECTURE LE :
13 FEV. 2015

AFFICHE LE :
16 FEV. 2015

3. DELIBERATION n°2015 - 3 Fixation des redevances d'occupation du domaine public routier de Vaucresson

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze, le douze février à vingt et une heures, en salle des mariages de la mairie de Vaucresson, les membres du Conseil municipal de Vaucresson se sont réunis sous la présidence de Virginie MICHEL-PAULSEN, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués le jeudi 5 février.

Les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Sandrine DESCAMPS	donne pouvoir à	Mme Virginie MICHEL-PAULSEN
Mme Marie PORTAIL	donne pouvoir à	M. Alain SAINT-PIERRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, R. 2125-1 et suivants et L. 2323-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2010-131 en date du 16 décembre 2010 relative à la fixation des redevances de voirie liées à l'occupation du domaine public ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2012-2 en date du 16 février 2012 relative à la fixation des redevances liées aux occupations du domaine public par des ouvrages bâtis à usage commercial ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 02 février 2015 ;

VU l'avis de la commission aménagements et équipements en date du 03 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et que cette redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de revaloriser les redevances applicables aux différentes occupations du domaine public routier ;

Le Conseil municipal ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

ANNULE la délibération du Conseil municipal n° 2010-131 en date du 16 décembre 2010 relative à la fixation des redevances de voirie liées à l'occupation du domaine public ;

ANNULE la délibération du Conseil municipal n° 2012-2 en date du 16 février 2012 relative à la fixation des redevances liées aux occupations du domaine public par des ouvrages bâtis à usage commercial ;

FIXE les redevances d'occupation du domaine public routier comme suit :

OCCUPATIONS	UNITÉS	PRIX
Occupations liées à une activité commerciale		
Étalage permanent	m²/an	50 €
Terrasses ouvertes	m²/an	50 €
Terrasses fermées	m²/an	100 €
Cycle stationné dans le cadre d'une activité commerciale	unité/an	30 €
Bureau de vente immobilière	unité/mois	1 000 €
Ouvrage bâti à usage commercial	m²/an	350 €
Distributeur de prospectus et publicités	unité/mois	10 €
Restauration ou commerce ambulancier (hors marché)	place/jour	10 €
Occupations liées à des travaux		
Échafaudages (toutes catégories)	mètre linéaire/semaine	10 €
Emprise réservée au chantier, bungalow de chantier, WC chimique, grue, nacelle, monte-charge ou autres	m²/semaine	5 €

Stationnement d'une benne	unité/jour	40 €
Tournage cinématographique		
Demi-journée de tournage (de 06h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00)	forfait	1 000 €
Journée de tournage (de 06h00 à 18h00)	forfait	1 700 €
Nuit de tournage (de 18h00 à 06h00)	forfait	2 500 €
Véhicules supplémentaires (à partir du cinquième) : remorques, caravanes, mobil-home, cantine, etc.	unité/jour	250 €
Occupations liées à une activité culturelle		
Représentation avec structure ≤ 35 m ²	forfait/jour	50 €
Représentation avec structure comprise entre 35 m ² et 100 m ²	forfait/jour	100 €
Représentation avec structure ≥ 100 m ²	forfait/jour	300 €

DIT que, pour l'application des redevances susmentionnées, toute place de stationnement partiellement occupée est considérée comme intégralement due ;

DIT que les redevances susmentionnées sont dues à compter du 1^{er} mars 2015 ;

RAPPELLE que chaque autorisation d'occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès des services municipaux ;

DIT qu'en cas de non paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera retirée à son titulaire et qu'en cas de retard de paiement, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;

DIT que les recettes seront affectées au budget communal aux imputations suivantes :

- 7337-8223 ;
- 70323-3142.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Virginie MICHEL-PAULSEN

Accusé de réception en préfecture
092-219200763-20150213-2015-3-DE
Date de télétransmission : 13/02/2015
Date de réception préfecture : 13/02/2015

ANNEXE N° 17 : FIXATION DES TARIFS POUR LES BROCANTES ET VIDE-GRENIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE



VILLE
DE
VAUCRESSON

SECRETAIRE DE SEANCE
Fabienne GARON

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 26
ABSENTS : 2
POUVOIR : 1
VOTANTS : 27

POUR : 25
CONTRE : 2
(R. CARAYOL-S. DREVILLON)
ABSTENTIONS : -

DATE DE CONVOCATION
4 DECEMBRE 2008
DATE D'AFFICHAGE

22 DEC. 2008

PRESENTS

Le Maire

Mme Virginie MICHEL-PAULSEN

Les Adjoins

M. Eric FLAMAND
Mme Catherine BLOCH
M. Alain SAINT PIERRE
Mme Valérie CASTELNAU
M. Xavier DENEUX
Mme Diane de ROBIANO
M. Henri de NONNEVILLE
Mme Anne-Lorraine LESIEUR

Les Conseillers

M. Jacques MARLIER
Mme Fabienne GARON
M. Raymond FEUGA
Mme Sylviane ROBERT
Mme Christine de LABOULAYE
M. Gérard TRENGA
Mme Brigitte CAROUGE
M. Christophe MOULLE BERTEAUX
M. Patrick WUHRLIN
Mme Florence JUIN
M. Fabrice FAGES
Mme Dominique VILGRAIN TESQUIER
M. Louis VALIN
Mme Martine GIRODROUX
M. Nicolas REBIERE
M. Romain CARAYOL
Mme Soazig DREVILLON

ABSENT REPRESENTE

M. Jean-Jacques LOBEL

ABSENTS

M. Stéphane MICHEL
Mme Anne-Sophie LIDUENA

CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 décembre 2008

Délibération
C.M. 2008 – 158

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil huit, le 11 décembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de VAUCRESSON se sont réunis sous la présidence de Virginie MICHEL-PAULSEN, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués.

Le pouvoir suivant a été donné :
Jean-Jacques LOBEL donne procuration à Dominique VILGRAIN-TESQUIER

2008-158 / REVISION des TARIFS de DROITS de PLACE au VIDE GRENIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que les tarifs des droits d'emplacement du vide-grenier n'ont pas été ajustés depuis 2 004 et en tenant compte des tarifs des communes limitrophes

VU l'avis de la Commission Culture du 19 novembre 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU MADAME LE MAIRE EN SON EXPOSE

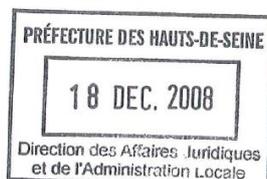
DECIDE d'autoriser Madame le Maire à augmenter les tarifs des droits d'emplacement du vide-grenier à compter de l'année 2 009 comme suit :

- 25€ pour les habitants de Vaucresson
- 40€ pour les habitants des autres communes

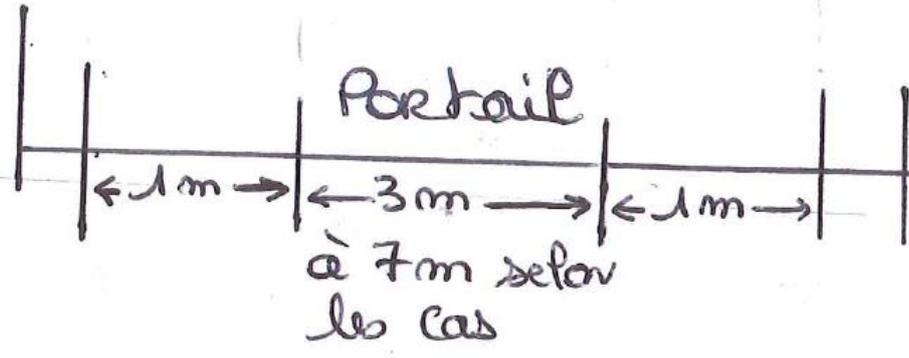
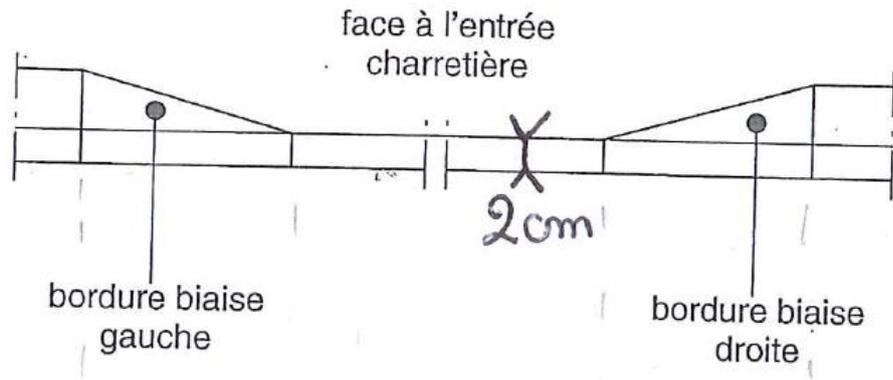
DIT que la recette sera mandatée à l'imputation suivante :
Article 7336 – fonction 331

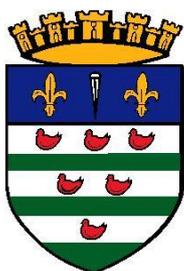


Fait et délibéré à Vaucresson, le 11 décembre 2008
Pour extrait conforme,
le Maire,
Virginie MICHEL-PAULSEN,



ANNEXE N° 18 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BATEAUX-VOYERS





Ville de VAUCRESSON

DEMANDE D'ALIGNEMENT OU DE NIVELLEMENT

DEMANDEUR

Particulier

- Madame
 Monsieur

Nom et prénom :

Tél. : Fax. :

Tél. portable :

E-mail :

Entreprise

Nom et prénom du responsable :

Qualité du responsable :

- Propriétaire
 Syndic
 Autre (*préciser*) :

Adresse :

Tél. : Fax. :

Tél. portable :

E-mail :

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

Adresse :

Références cadastrales :

Section(s) : Numéro(s) :

Cette demande a pour but :

- D'établir une clôture composée de :
 De connaître les limites entre ma propriété et le domaine public

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Merci de fournir toute photo, croquis et/ou plan nécessaires.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Urbanisme de la Ville :

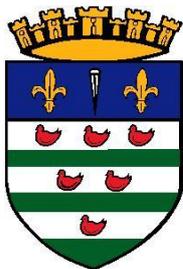
- par téléphone au 01.71.02.80.44.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-vaucresson.fr
- ou par courrier adressé au 8, Grande Rue à Vaucresson (92 420)

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Je m'engage à payer les frais de géomètre pour l'alignement et/ou le nivellement de ma propriété

Fait à le

Signature du demandeur :



Ville de VAUCRESSON

DEMANDE DE NUMÉROTAGE**DEMANDEUR** **Particulier** Madame Monsieur

Nom et prénom :

Tél. : Fax. :

Tél. portable :

E-mail :

 Entreprise

Nom et prénom du responsable :

Qualité du responsable :

 Propriétaire Géomètre Autre (*préciser*) :

Adresse :

Tél. : Fax. :

Tél. portable :

E-mail :

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

Nom de la voie :

Numéro de l'autorisation d'urbanisme :

Références cadastrales :

Section(s) : Numéro(s) :

Références cadastrales de l'ancienne parcelle (*en cas de parcelles découpées*) :

Section(s) : Numéro(s) :

Présence d'un ancien numéro de voirie :

 Non Oui (*préciser*) :

Présence d'un numéro de voirie voisin le plus proche :

 Non Oui (*préciser*) :**PIÈCES À JOINDRE** Plan de masse de l'autorisation d'urbanisme Extrait cadastral ou plan de géomètre Plans des entrées à numéroter

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire, merci de bien vouloir contacter le service Urbanisme de la Ville :

- par téléphone au 01.71.02.80.44.
- ou par mail en écrivant à l'adresse suivante : urbanisme@mairie-vaucresson.fr
- ou par courrier adressé au 8, Grande Rue à Vaucresson (92 420)

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

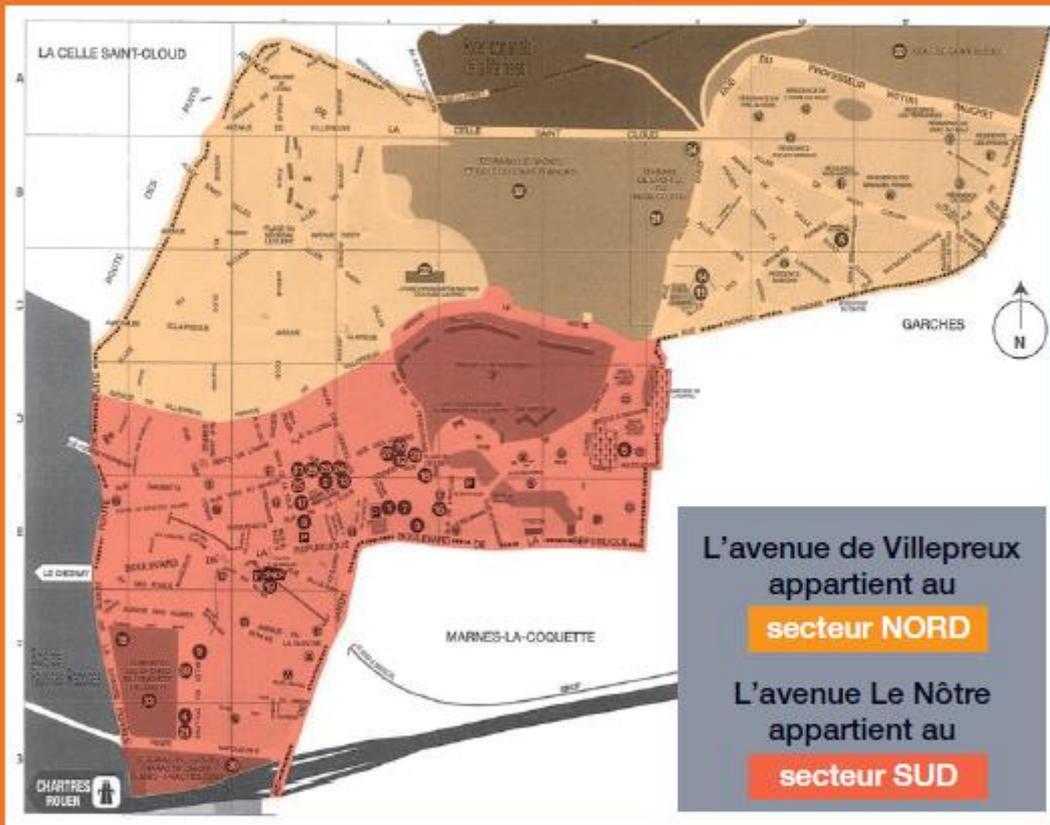
Fait à le

Signature du demandeur :

JE DÉPOSE les encombrants
sur le trottoir, la veille après 19 h.

Collectés le **2^e et 4^e MARDI**
TOUTE L'ANNÉE

Meubles divers (canapé, lit, matelas, chaise...), porte, fenêtre, ferraille...
Chaque objet ne doit pas peser plus de 55 kg.
Ne sont pas collectés : les DEEE, les déchets toxiques, les gravats



Pour toutes les questions que vous vous posez sur le tri ou la collecte de vos déchets ménagers, n'hésitez pas à contacter :
la Mairie au **01 47 95 55 36**

<p style="text-align: center;">ANNEXE N° 22 : PRÉCONISATIONS GRDF PROFONDEURS DE POSE DES CANALISATIONS</p>
--

En gaz, les profondeurs normales de pose des canalisations (branchements et accessoires de réseaux non compris) sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations (articles 5.1 et 5.2 du R.S.D.G. 4) et respectent, en cas de pose en tranchée ouverte, les couvertures suivantes :

- 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression supérieure à 4 bar quel que soit l'emplacement ;
- 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous chaussée ou zone de stationnement existante ;
- 0,60 m pour des canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bar et posées sous trottoir, accotement, ou à d'autres emplacements (espaces privatifs, chemins vicinaux, etc.).

De plus, conformément à l'article 5.2 du R.S.D.G. 4 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000, des dispositions techniques spéciales peuvent être prises (protection particulières : fourreaux, dalles de protection, etc.), après accord entre le gestionnaire de la voirie et l'opérateur de réseau, lorsque les profondeurs précitées ne peuvent être respectées, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement important du sous-sol.